

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000579-116

DATE : 31 juillet 2017

SOUS LA PRÉSENCE DE : L'HONORABLE LOUIS JOSEPH GOUIN, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

JEAN-PIERRE DREVILLON

Personne désignée

c.

CONCESSION A25 S.E.C.

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le 29 février 2016, une Entente de règlement, Quittance et Transaction (ci-après appelée l'« **Entente** ») a été finalisée entre la

demanderesse Union des Consommateurs (ci-après appelée la « **Demanderesse** ») et les défendeurs Le Procureur Général du Québec et Concession A25 S.E.C.;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 20 mai 2016, le Tribunal entérinait l'Entente et ordonnait aux parties de s'y conformer (ci-après appelé le « **Jugement** »).

[3] **CONSIDÉRANT** les conclusions suivantes du Jugement :

«[29] ORDONNE à l'administrateur de faire rapport de son administration selon les termes et dans les délais prévus au paragraphe 17 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;

[30] ORDONNE aux procureurs du groupe de remettre sans délai une copie dudit rapport de l'administrateur aux procureurs du Procureur général du Québec et de Concession A25 S.E.C., ainsi qu'au Tribunal pour permettre à ce dernier de rendre son Jugement de Clôture de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction; »;

[4] **CONSIDÉRANT** la clause 17 de l'Entente qui se lit comme suit :

«17. «Une fois le processus de réclamation terminé, incluant le paiement du Reliquat et du Solde du Reliquat, l'Administrateur aura trente (30) jours pour faire rapport de son administration en faisant parvenir aux Procureurs des Membres :

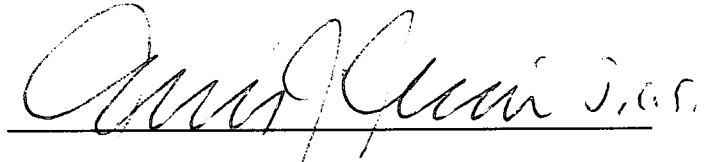
- a) Un affidavit à l'effet que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée;*
- b) Un tableau attestant de toutes les entrées et sorties de fonds à partir du dépôt du Fonds de règlement, incluant les intérêts, jusqu'au paiement du Solde du Reliquat, et indiquant un solde de zéro suite à la mise en œuvre et l'exécution complète de l'Entente de règlement;*
- c) Ce tableau indiquera, sans limiter la généralité du sous-paragraphe a), le montant des Honoraires payés, des Frais de l'Administrateur, des sommes payées en relation avec la Période 1 (incluant le nombre de Membres éligibles ayant été payés pour cette période), des sommes payées en relation avec la Période 2 (incluant le nombre de Membres éligibles ayant été payés pour cette période, le cas échéant, ou des sommes payées en vertu de l'article 597 du Code de procédure civile), des sommes payées au Fonds d'aide aux recours collectifs ainsi que des sommes payées à titre de Solde du Reliquat;»*

[5] **CONSIDÉRANT QUE** le 21 juin 2017, les procureurs de la Demanderesse faisaient parvenir aux procureurs des défendeurs et au Tribunal, en plus de produire au dossier de la cour une Déclaration sous serment de la représentante de l'administrateur, à laquelle était joint son rapport final de l'administrateur en date du 16 juin 2017, conformément à la clause 17 de l'Entente (ci-après appelé le « **Rapport** »);

- [6] **CONSIDÉRANT** la teneur du Rapport attestant de la distribution complète des sommes conformément à l'Entente et au Jugement;
- [7] **CONSIDÉRANT** que le solde des sommes restant à être distribué en vertu de l'Entente est donc nul;
- [8] **CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal est satisfait que l'Entente a été exécutée en totalité conformément à celle-ci et au Jugement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [9] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** le rapport final de l'administrateur Collectiva Services en recours collectifs Inc. daté du 16 juin 2017, à toutes fins que de droit;
- [10] **ORDONNE** en conséquence la clôture de la présente action collective;
- [11] **LE TOUT**, sans frais de justice.



LOUIS JOSEPH GOUIN, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Alexandre Brosseau Wery
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse Union des consommateurs

Me Marc Dion
Me David-Emmanuel Gagnon
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocats du défendeur Le Procureur Général du Québec

Me Yves Martineau
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Concession A25 S.E.C.